
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0331/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 04 septembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le recours de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL enregistré le 29 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/019/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'achat de petit matériel medicotechnique et consommables médicaux au profit du CHR du Ziniaré (lot 06) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Aïcha SANOU et Monsieur Idrissa SERE, représentant GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL, numéro IFU 00269620 L, requérant ;

Et

Messieurs Djibril Maïga et S. Léon KAMBOU, représentant le CHR de Ziniaré (CHR-Z), autorité contractante ;

Monsieur Adaman SEBEGO, représentant GMG SARL, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre hospitalier régional de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2025/019/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'achat de petit matériel medicotechnique et consommables médicaux au profit du CHR du Ziniaré (lot 06) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL conforme et l'a classée au 3^e rang au motif que son offre comporte une erreur de calcul à l'item 31 ($2700 \times 300 = 810.000$ au lieu de 310.000), soit une correction ayant augmenté son offre de 4,20% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'elle a fait une mauvaise application des dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui établit qu'« en matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ; une telle disposition réglementaire renforce le principe de transparence de la commande publique tout en évitant d'éventuelles manipulations d'offres financières ; en considérant les montants HTVA lus en corrélation avec le principe d'économie, le montant HTVA de l'attributaire provisoire est de onze millions neuf cent vingt-neuf mille cinq cents FCFA (11.929.500) ; en application de cette disposition réglementaire, le marché doit être réattribué au requérant dont l'offre correspondante est à 11.918.000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

en réponse, les représentants de la CAM n'ont pas fait de déclarations particulières ; qu'en substance, ils ont relevé avoir appliqué les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF selon leur compréhension ; cependant, ils ont souligné qu'il reste à l'écoute de la décision que l'ORD prendra si leur interprétation n'est pas la bonne ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025/019/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'achat de petit matériel medicotechnique et consommables médicaux au profit du CHR du Ziniaré (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4212 lundi 25 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 août 2025 ; que GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 25 août 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il avait jusqu'au lundi 1^{er} septembre 2025 pour saisir l'ORD qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 29 août 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée en 3^{ème} position avec une correction de son offre financière ci-dessus rappelée ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé dispose qu' « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes. » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que la CAM a évalué les offres et procédé au classement des soumissionnaires en prenant en compte les montants corrigés des offres, ce qui est contraire au nouveau article 112 sus cité ; que seuls les montants lus et inscrits dans les lettres de soumission doivent être considérés sans prendre en compte les rabais et autres corrections ;

considérant que l'attributaire provisoire et la CAM n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL est fondée ; qu'en effet, suivant les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024, les montants lus publiquement « demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires » ; que ce montant n'intègre pas les rabais et les autres formes d'aménagement de l'offre financière ; que ces éléments liés au montant proposé font l'objet d'un traitement particulier en fonction de leur niveau par rapport au montant lu et ce en phase de contractualisation ; qu'il s'en suit que la CAM n'a pas fait une bonne application de la loi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL est recevable ;**
- **que la plainte de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL est fondée ; qu'à la lecture des dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, l'attribution est faite sur la base des montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement qui demeurent intangibles juste pour les besoins de comparaison et de classement des offres conformes ; qu'ainsi, les autres formes d'aménagement du montant de l'offre telles que les rabais et les corrections ne sont pas considérées pour le classement des offres ;**
- **d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/019/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'achat de petit matériel médicotechnique et consommables médicaux au profit du CHR du Ziniaré (lot 06) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 septembre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO